



REFONDUE JUSQU'AU 30 MARS 2010

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

NORME CANADIENNE

14-101

DÉFINITIONS

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions et interprétation

1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans un règlement, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'un règlement qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans le règlement.

3) Dans une norme canadienne ou norme multilatérale, il faut entendre par :

" ACVM " : le regroupement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières; (CSA)

" agent responsable " : dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question à l'annexe D; (*regulator*)

" autorité en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe C; (*securities regulatory authority*)

" autorités canadiennes en valeurs mobilières " : les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C; (*Canadian securities regulatory authorities*)

" autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières " : les commissions des valeurs mobilières et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C; (*provincial and territorial securities regulatory authorities*)

" décisions générales " : les décisions prononcées selon la législation canadienne en valeurs mobilières dans certains territoires et qui sont applicables à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations projetées, de valeurs mobilières, de titres ou de transactions boursières; (*blanket rulings and orders*)

" directives canadiennes en valeurs mobilières " : les textes énumérés à l'annexe A; (*Canadian securities directions*)

" directives en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A; (*securities directions*)

" directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières " : les textes énumérés à l'annexe A; (*provincial and territorial securities directions*)

« exigence de déclaration d'initié » :

- a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4 de la Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (référence);
- b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4 de la Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;
- c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*;

" exigence de dépôt d'un avis à l'égard d'une entente de réseau " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert le dépôt d'un avis auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable avant l'établissement d'une entente de réseau; (*networking notice requirement*)

" exigence de prospectus " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société le placement d'une

valeur à moins d'établir un prospectus provisoire et un prospectus visées par l'agent responsable; (*prospectus requirement*)

" FCPE " : le Fonds canadien de protection des épargnants; (*CIPF*)

" législation canadienne en valeurs mobilières " : les lois et autres textes énumérés à l'annexe B; (*Canadian securities legislation*)

" législation en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B; (*securities legislation*)

" législation fédérale américaine en valeurs mobilières " : les lois fédérales des États-Unis d'Amérique concernant la réglementation du marché des valeurs mobilières et des opérations sur les titres ainsi que les règlements, règles, formulaires et annexes édictés par ces lois, tels que modifiés de temps à autre; (*US federal securities law*)

" législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières " : les lois et autres textes énumérés à l'annexe B; (*provincial and territorial securities legislation*)

" LIR " : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); (*ITA*)

" Loi de 1933 " : le Securities Act de 1933 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre; (*1933 Act*)

" Loi de 1934 " : le Securities Exchange Act de 1934 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre; (*1934 Act*)

" Manuel de l'ICCA " : le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, tel que modifié de temps à autre; (*Handbook*)

" NVGR canadiennes " : les normes de vérification généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA; (*Canadian GAAS*)

" OAR " : un organisme d'autoréglementation ou une bourse; (*SRO*)

« obligation d'inscription » : les obligations suivantes :

- a) l'obligation d'inscription à titre de conseiller;
- b) l'obligation d'inscription à titre de courtier;
- c) l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- d) l'obligation d'inscription à titre de placeur; (*registration requirements*)

« obligation d'inscription à titre de conseiller » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; (*adviser registration requirement*)

« obligation d'inscription à titre de courtier » : les obligations suivantes :

- a) dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de courtier, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;
- b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'effectuer des opérations sur titres, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; (*dealer registration requirements*)

« obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; (*investment fund manager registration requirements*)

« obligation d'inscription à titre de placeur » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; (*underwriter registration requirement*)

" institution financière canadienne " : une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (treasury branch), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec; (*Canadian financial institution*)

" offre publique d'achat " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières; (*take-over bid*)

" offre publique de rachat " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières; (*issuer bid*)

" PCGR canadiens " : les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA; (*Canadian GAAP*)

« personne ou société » : pour l'application d'une règle, les expressions suivantes:

- a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act;
- b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- c) dans les Territoires du Nord-Ouest, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act;
- d) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act;
- e) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; (*person or company*)

" rapport du vérificateur canadien " : un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR canadiennes; (*Canadian auditor's report*)

" SEC " : la Securities and Exchange Commission des États-Unis; (*SEC*)

" territoire " ou " territoire du Canada " : une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme " territoire étranger "; (*jurisdiction or jurisdiction of Canada*)

" territoire étranger " : un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada; (*foreign jurisdiction*)

" territoire intéressé " : dans une norme canadienne ou norme multilatérale adoptée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité; (*local jurisdiction*)

" texte de mise en oeuvre du territoire " : dans le cas du territoire intéressé, un règlement du gouvernement, une règle ou une décision de l'autorité canadienne en valeurs mobilières qui met en oeuvre, dans ce territoire, une norme canadienne ou norme multilatérale. (*implementing law of a jurisdiction*)

" titre de participation " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières; (*equity security*)

PARTIE 2

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur

La présente Norme canadienne entre en vigueur le 1er avril 1997.

Norme Canadienne 14-101 Définitions
ANNEXE A
**DIRECTIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES/
DIRECTIVES CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

ALBERTA Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

COLOMBIE-BRITANNIQUE Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

MANITOBA Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

NOUVEAU-BRUNSWICK Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

NOUVELLE-ÉCOSSE Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

NUNAVUT Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

ONTARIO Néant

QUÉBEC Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

SASKATCHEWAN Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRE-NEUVE Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRITOIRES DU NORD-OUEST Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRITOIRE DU YUKON Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

Norme Canadienne 14-101 Définitions
ANNEXE B
**LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE EN VALEURS MOBILIÈRES/
LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES**

ALBERTA Securities Act, les règlements du gouvernement et les règles de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

COLOMBIE-BRITANNIQUE Securities Act, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières et les formulaires établis en application de cette *loi*, ainsi que les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

MANITOBA La *Loi* sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

NOUVEAU-BRUNSWICK La *Loi* sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

NOUVELLE-ÉCOSSE Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

NUNAVUT La *Loi* sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

ONTARIO La *Loi* sur les valeurs mobilières et les règlements du gouvernement et les règles de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette *loi*

QUÉBEC La *Loi sur les valeurs mobilières*, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la *Loi sur les instruments dérivés*, les règlements pris en application de ces lois et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

SASKATCHEWAN Securities Act, 1988, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRE-NEUVE Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRITOIRES DU NORD-OUEST La *Loi* sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRITOIRE DU YUKON Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Norme Canadienne 14-101 Définitions
ANNEXE C
**AUTORITÉS PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES/
AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

TERRITOIRE INTÉRESSÉ AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES

ALBERTA Alberta Securities Commission

COLOMBIE-BRITANNIQUE British Columbia Securities Commission

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard

MANITOBA Manitoba Securities Commission

NOUVEAU-BRUNSWICK La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

NOUVELLE-ÉCOSSE Nova Scotia Securities Commission

NUNAVUT Registrar of Securities, Nunavut

ONTARIO Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

QUÉBEC L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

SASKATCHEWAN Saskatchewan Securities Commission

TERRE-NEUVE Securities Commission of Newfoundland

TERRITOIRES DU NORD-OUEST Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest

TERRITOIRE DU YUKON Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon

Norme Canadienne 14-101 Définitions
ANNEXE D
L'AGENT RESPONSABLE

- ALBERTA Executive Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Alberta)
- COLOMBIE-BRITANNIQUE Executive Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Colombie-Britannique)
- ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Le Superintendent, au sens de l'article 1 du *Securities Act*
- MANITOBA Le Directeur, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi* sur les valeurs mobilières (Manitoba)
- NOUVEAU-BRUNSWICK Le directeur général, au sens de l'article 1 de la *Loi* sur les valeurs mobilières
- NOUVELLE-ÉCOSSE Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Nouvelle-Écosse)
- NUNAVUT Registrar, au sens de l'article premier du Securities Act (Nunavut)
- ONTARIO Le Directeur, au sens de l'article 1 de la *Loi* sur les valeurs mobilières (Ontario)
- QUÉBEC L'Autorité des marchés financiers
- SASKATCHEWAN Director, au sens de l'article 1 du Securities Act, 1988 (Saskatchewan)
- TERRE-NEUVE Director of Securities, désigné selon l'article 7 du Securities Act (Terre-Neuve)
- TERRITOIRES DU NORD-OUEST Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act (Territoires du Nord-Ouest)
- TERRITOIRE DU YUKON Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la *Loi* sur les valeurs mobilières